

lence de prendre des mesures pour la prorogation afin que la législation de cette session soit sanctionnée et d'après la prorogation; c'est ce que je veux faire comprendre clairement.

M. GARLAND (Bow-River): Je désire poser une question à l'honorable député parce qu'il s'agit d'une affaire excessivement intéressante et compliquée. Supposons que ce conseil soit donné par le soi-disant premier ministre; supposons que l'on dise à Son Excellence que le premier ministre actuel ne peut diriger plus longtemps l'administration des affaires publiques. Alors, Son Excellence peut demander au très honorable leader de l'opposition. . .

Le très hon. MACKENZIE KING: C'est son devoir.

M. GARLAND (Bow-River): Oui, un moment. Les anciens ministres ont cessé d'exister à ce titre; ils ne sont que des membres ordinaires de la Chambre, et dans ce cas-là, quel droit de plus auraient-ils de voter des crédits ou de les faire voter par la Chambre que le Gouvernement actuel?

Le très hon. MACKENZIE KING: Je suis bien aise que mon honorable ami ait posé cette question, parce que plus il étudiera la constitution anglaise plus il constatera qu'elle a fini par assurer le principe de la liberté du Parlement dans toutes ces questions. Les membres de l'ancien gouvernement qui siègent maintenant de ce côté-ci ont été ministres de la couronne durant cette session de cette législature. Après être entrés en fonctions, nous avons tous démissionné, nous sommes allés devant le peuple pour nous faire réélire, et avons été choisis de nouveau. Il n'est pas un seul membre du cabinet, que j'ai eu l'honneur de présider, qui, depuis le commencement de la session, n'ait brigué de nouveau le suffrage de ses électeurs, qui n'ait reçu l'approbation du peuple comme ministre et qui n'ait siégé dans cette Chambre comme ministre de la couronne. Les ministres qui ont passé par ces formalités au cours d'une session ont droit, en n'importe quel temps de cette session, de siéger de nouveau sur les banquettes ministérielles sans se faire réélire et ils sont les seuls ministres qui ont droit d'assumer l'autorité.

Je soutiens, monsieur l'Orateur, que pas un seul ministre n'a le droit de faire voter des crédits ou de tenter de présenter quoi que ce soit dans cette Chambre si, après avoir accepté la responsabilité de ministre, il n'a pas donné sa démission de député, n'a pas cherché à se faire réélire et n'a pas été choisi de nouveau par les électeurs. Si c'est vrai, est-ce que les députés penseront que la constitution a jamais prévu un subterfuge qui permettrait à des ministres intérimaires d'agir de la sorte sans

se conformer aux obligations imposées aux ministres afin que le bien public soit protégé. Comment donc, monsieur l'Orateur, le seul objet pour lequel des ministres doivent chercher à se faire réélire est qu'un membre ordinaire de cette Chambre est dans une situation tout à fait autre que celle d'un député chargé d'une autorité par la couronne soit comme ministre ou ministre intérimaire.

La doctrine constitutionnelle veut qu'un député a été élu pour siéger au Parlement, mais non pas pour remplir les fonctions de ministre de la couronne. On ne lui a confié aucun des pouvoirs ni imposé aucun des devoirs que comporte le serment d'office de ceux qui tentent de quelque façon de présider à la gestion d'un département du service public. Dès qu'un honorable membre a prêté le serment d'office ou qu'il consent à assumer les pouvoirs et les devoirs attachés aux fonctions ministérielles, il doit retourner devant ses commettants à toutes fins que de droit et dire: "Vous m'avez élu comme membre de la Chambre des communes, mais non pas comme ministre à qui incombent des responsabilités. Je reviens donc devant vous afin d'obtenir votre assentiment pour que j'aie le droit d'occuper les hautes fonctions auxquelles j'ai été appelé".

J'espère que l'honorable député qui a posé la question se rend parfaitement compte de la situation. C'est très important, car tout le travail accompli par le Parlement peut être inutile si la pratique suivie est irrégulière sans quelque rapport. La doctrine constitutionnelle veut que les affaires publiques soient administrées en conformité des usages, coutumes et règlements parlementaires. Or, si l'on s'écarte de ces coutumes et de ces règlements parlementaires, les délibérations du Parlement, ainsi que l'administration des affaires publiques par tout le pays, deviennent tellement irrégulières qu'il est impossible de savoir à un moment donné, si les actes accomplis sont en tous points conformes à la loi ou non. Nous devons être très prudents sous ce rapport. Je prétends donc qu'il n'y a pas de ministère en fonctions dans le véritable sens de ce mot; en conséquence, tous les actes accomplis par ce soi-disant ministère ne sauraient être tenus pour valides sous aucun rapport, et le présent ministère n'a pas le droit d'administrer la chose publique.

Lorsque j'ai affirmé tout à l'heure: "Il n'y a pas de gouvernement en fonction", le leader de la Chambre a répondu: "L'honorable député a raison dans un sens." Or, je le demande aux honorables membres, depuis quand les affaires publiques au Canada sont-elles administrées par un gouvernement qui